

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

**Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques**  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Tour et la pierre tombale de l'église protestante d'ECKWERSHEIM (Bas-Rhin)

appartenant à la commune d'Eckwersheim

**sont** inscrit **es** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, **et** au maire de la commune **et**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1929

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*T. S. V. P.*

*député*  
*Paul LEON*